

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 30 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

«À défaut de conclusion d'une charte avant le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste pourront être invoqués en cas de litige. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux journalistes et aux entreprises éditrice de se référer, en l'absence de charte conclue à la date du 1^{er} juillet 2017, aux déclarations et usages professionnels en vigueur.